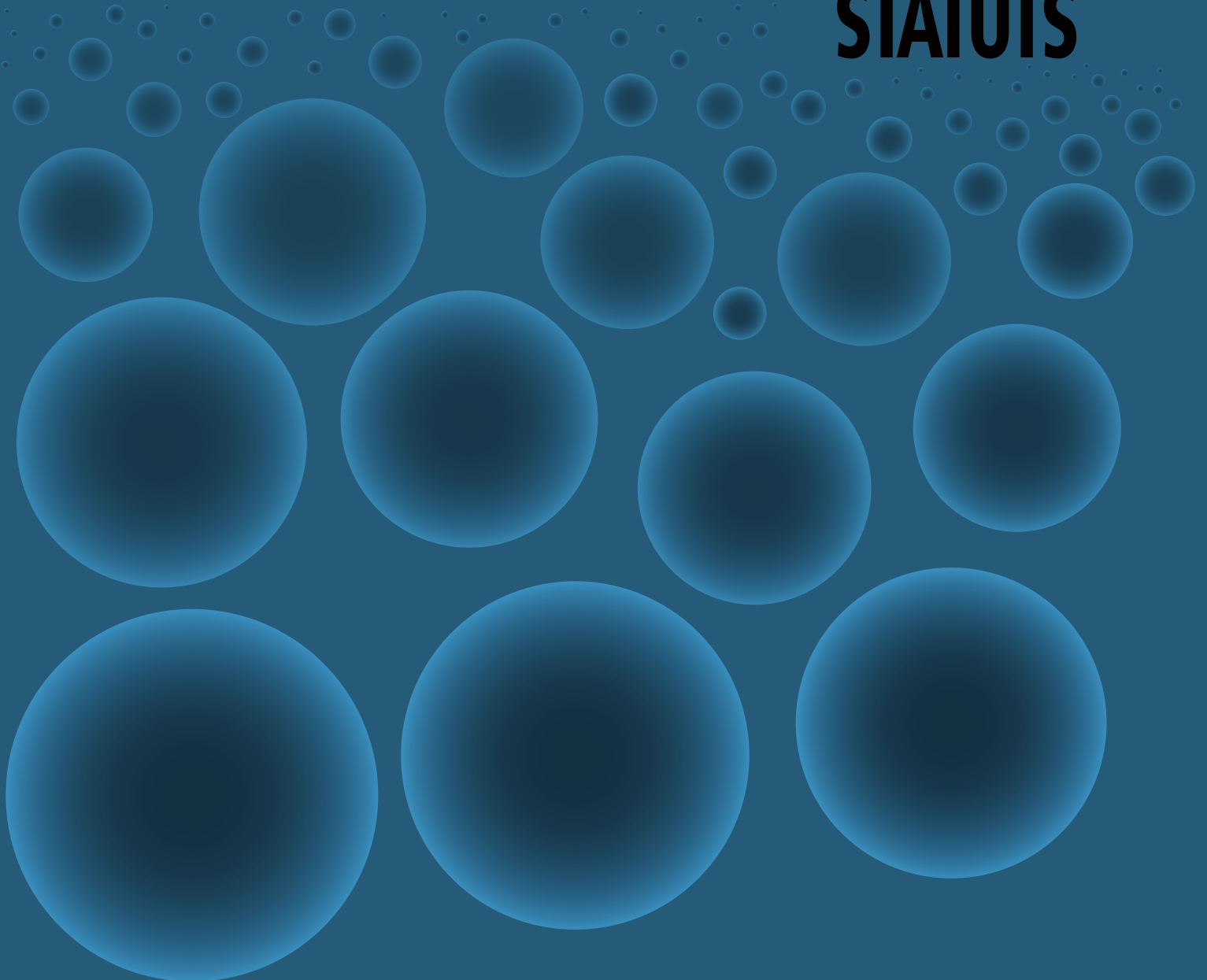




FEDERATION INTERNATIONALE DES ACTEURS STATUTS



I - PRINCIPES GENERAUX

Art. 1 - Dénomination et nature de l'organisation

La Fédération Internationale des Acteurs (ci-après la Fédération) est une organisation internationale regroupant les syndicats d'artistes professionnels relevant de l'une ou plusieurs des catégories mentionnées à l'art. 3, § 1.

Art. 2 - Siège social et emplacement du Secrétariat

Le siège social officiel de la Fédération se situe au 1, rue Janssen, 75019 Paris, France. Le siège du Secrétariat, et tout changement y afférant, sera décidé par le Comité Exécutif.

Art. 3 - Buts et objectifs

La Fédération a pour objet de protéger et de favoriser, sur le plan exclusivement professionnel, les intérêts artistiques, économiques, sociaux et légaux des acteurs, danseurs et artistes lyriques, chorégraphiques, artistes de variétés et du cirque, chorégraphes, metteurs en scènes, professionnels de la communication radiodiffusée, etc., organisés dans les syndicats affiliés ou dans d'autres syndicats associés à la Fédération dans des buts particuliers. Chaque fois que le mot "artiste" sera utilisé dans les présents Statuts, il sera interprété comme recouvrant toutes ces catégories.

Les objectifs suivants, en particulier, sont considérés d'une importance primordiale :

- a. La sauvegarde et le développement du théâtre vivant, l'un des moyens d'expression les plus appropriés pour accroître la compréhension mutuelle entre les peuples du monde entier.
- b. La sauvegarde des droits des artistes, en ce qui concerne la reproduction de leur travail, par des moyens mécaniques tels que la radiodiffusion, l'enregistrement phonographique, le film, la télévision, les relais, etc.
- c. L'institution de mesures protectrices tant au niveau national qu'au niveau international pour contrer l'usage abusif d'enregistrement de leurs interprétations, quel que soit le procédé d'enregistrement.
- d. La promotion entre les syndicats affiliés des accords concernant :
 - i. Le passage des frontières par les artistes ;
 - ii. La protection de leurs intérêts dans un pays étranger ;
 - iii. Le transfert de leur affiliation d'un syndicat d'un pays à celui d'un autre ;
 - iv. La résolution des difficultés liées à l'obtention de passeports ou d'autres difficultés d'ordre administratif qui peuvent survenir lors du voyage des artistes à l'étranger.
- e. L'élaboration de statistiques qui peuvent être utiles aux syndicats affiliés.
- f. L'échange d'informations entre les syndicats affiliés, concernant la situation professionnelle et ses développements dans chacun des pays affiliés, et la publication d'une revue périodique ou d'autres documents dans l'intérêt des membres.
- g. Le soutien de toute activité tendant à élever le niveau de l'interprétation et à rendre l'art du théâtre, de la radio, du cinéma, de la télévision et des autres activités du même ordre, plus largement accessible.
- h. La promotion de l'emploi des artistes et le soutien de toute mesure visant à lutter contre le chômage.
- i. Le soutien des syndicats affiliés dans leurs efforts pour le maintien des principes établis par la Fédération, lorsque les ressources du syndicat affilié ne sont pas suffisantes.

- j. La tenue de congrès internationaux et de conférences.
- k. La collaboration avec l'OIT, l'UNESCO, l'OMPI, le Conseil de l'Europe et les institutions de l'Union Européenne ainsi qu'avec d'autres organisations internationales.
- l. L'obtention de fonds pour promouvoir les objectifs de l'organisation et de couvrir les dépenses administratives de la Fédération.

II - AFFILIATION

Art. 4 – Catégories d'adhérents

Les adhérents à la Fédération relèvent de deux catégories : les membres réguliers et les membres associés. Sauf indication contraire explicite, toutes les références au mot « membres » dans les présents Statuts seront considérées comme ne s'appliquant qu'aux membres réguliers.

Art. 5 - Droit d'affiliation

Sous réserve des conditions prévues par les présents Statuts :

- a. Tout syndicat national représentant les intérêts des artistes et acceptant les Statuts et autres règles de la Fédération peut devenir membre.
- b. Les organisations locales d'artistes, ou celles représentant seulement une partie d'un pays, peuvent être acceptées comme membres à la discrétion du Comité Exécutif et après consultation entre le Comité Exécutif et le ou les syndicat(s) affilié(s) du pays en question.

Art. 6 - Demande d'affiliation

Toute demande d'admission à la Fédération doit être envoyée au Secrétariat par lettre recommandée.

Chaque demande d'admission doit être accompagnée d'un exemplaire en anglais, français, allemand ou espagnol des statuts du syndicat postulant ;

Chaque demande d'admission doit déclarer le nombre de membres du syndicat et fournir des informations sur les champs d'activités qui lui sont propres et l'étendue de sa sphère d'influence.

Art. 7 - Traitement des demandes d'affiliation

Dans le délai d'un mois suivant le jour de la réception de la demande d'affiliation ainsi que de la totalité des documents et informations énumérées à l'art. 6, §§ 2 et 3, le Secrétariat doit soumettre dite demande aux syndicats affiliés par lettre circulaire et leur communiquer les informations énumérées à l'art. 6, § 3 ci-dessus. Les statuts du syndicat postulant seront communiqués aux syndicats affiliés qui en feront la demande au Secrétariat.

Les syndicats affiliés doivent obligatoirement faire connaître leur position vis-à-vis de la demande d'affiliation dans les douze semaines qui suivent l'envoi de la circulaire.

Art. 8 - Admission de nouveaux membres

Si aucune objection n'est soulevée, le Comité Exécutif proclame l'admission du syndicat postulant lors de sa prochaine réunion. Si une ou plusieurs objections sont soulevées, le Comité Exécutif décide s'il y a lieu d'admettre le nouveau membre. Un syndicat auquel l'admission est refusée a le droit de faire appel au Congrès suivant.

Une admission peut être annulée, à la discrétion du Comité Exécutif, s'il est avéré qu'elle a pu être obtenue grâce à de faux renseignements fournis par ce syndicat; elle peut aussi être différée si l'un des syndicats affiliés s'est trouvé dans l'impossibilité de soulever une objection de bonne foi dans le délai imparti, par suite de non-réception ou de retard dans la réception de la demande d'admission.

Art. 9 - Cessation de l'affiliation

L'affiliation peut cesser :

- a. par désistement volontaire
- b. par expulsion
- c. par dissolution de la Fédération

Art. 10 - Désistement volontaire

Tout acte de désistement volontaire doit être signifié au Secrétariat par lettre recommandée.

Un syndicat affilié désirant se désister volontairement doit donner un préavis de six mois à cet effet. La démission ne peut être validée tant que le syndicat démissionnaire n'a pas honoré toutes ses obligations financières vis-à-vis de la Fédération.

Art. 11 - Expulsion

Sans préjudice des dispositions prévues à l'art. 12, le Comité Exécutif peut exclure de la Fédération un syndicat affilié pour violation des Statuts ou des décisions prises au Congrès. Le syndicat expulsé a droit de faire appel au prochain Congrès.

Art. 12 - Suspension

Tout syndicat ayant omis de payer sa cotisation depuis au moins deux ans et de présenter une explication écrite satisfaisante au Comité Exécutif, peut être privé par le Comité Exécutif de sa qualité de membre actif jusqu'au paiement intégral de ses cotisations ou jusqu'à ce qu'il se plie dans les délais impartis à toute autre décision prise par le Comité Exécutif. Le non-respect de la décision du Comité Exécutif dans le délai imparti est sanctionné par l'expulsion de la Fédération, approuvée par une majorité des 2/3 des voix.

Si un syndicat affilié a été membre cotisant de la Fédération pendant au moins cinq années complètes, le Comité exécutif peut lui proposer le statut de membre associé au lieu de le radier. Les membres associés ne doivent pas payer de cotisation à la Fédération. Ils peuvent consulter la Fédération pour obtenir des conseils de base et bénéficier de son soutien politique dans des circonstances exceptionnelles. Ils peuvent assister en qualité d'observateurs et à leurs propres frais aux réunions de la FIA, pourvu que ces dernières soient ouvertes aux observateurs. La Fédération pourra continuer à s'exprimer en leur nom, au niveau international. Les membres associés n'ont aucun droit de vote ni d'éligibilité dans les instances dirigeantes de la Fédération. Ils feront de leur mieux pour atteindre la stabilité financière nécessaire pour regagner leur statut de membre régulier au sein de la Fédération le plus vite possible.

Au cours de la période de suspension, le syndicat concerné n'est dispensé d'aucune de ses obligations relevant des Statuts. Il ne peut siéger au Comité Exécutif ni, sans l'autorisation expresse dudit Comité Exécutif, prendre part aux affaires de la Fédération ou se prévaloir de l'assistance ou des services offerts par cette dernière.

III - DROITS ET DEVOIRS DES AFFILIÉS

Art. 13 - Autonomie des affiliés

L'autonomie des syndicats affiliés, en ce qui concerne leur organisation intérieure, leur administration et leur ressources, est garantie.

Art. 14 - Droits et obligations des affiliés

Les syndicats affiliés s'engagent à agir de leur mieux pour aider à appliquer les décisions prises par le Congrès.

Une copie de tout document publié par les syndicats affiliés de nature à intéresser les autres syndicats affiliés doit être envoyée au Secrétariat. Les syndicats affiliés doivent informer régulièrement le Secrétariat des

développements les plus importants affectant les divers secteurs de la profession. Ils doivent répondre promptement et de manière satisfaisante à toute demande de renseignements émanant du Secrétariat. Le Secrétariat doit être informé de tout changement important survenant dans les organismes dirigeants des syndicats affiliés, ainsi que des changements d'adresses, etc.

Chaque année à l'avance, les syndicats affiliés s'engagent à payer au Secrétariat de la Fédération la cotisation fixée par le Congrès. La cotisation annuelle est due au 1er janvier et doit en tous cas être payée avant le 31 mars, de préférence en livres britanniques. Le taux de change appliqué est celui en vigueur au 1er janvier de l'année pour laquelle la cotisation est due. Chaque syndicat affilié se doit d'essayer de surmonter les difficultés éventuelles de transfert de fonds.

Si un syndicat affilié se trouve entraîné dans un conflit sur une question de principe partagée par la Fédération, il peut être aidé par cette dernière dans toute la mesure du possible.

En présence d'un conflit professionnel, chaque syndicat affilié accorde, dans la limite de ses statuts, tout l'appui juridique et le soutien possible à tout membre en règle d'un autre syndicat affilié.

IV - STRUCTURE ADMINISTRATIVE

Art. 15 - Organismes dirigeants

Les organismes dirigeants de la Fédération sont :

- a. Le Congrès
- b. Le Comité Exécutif
- c. Le Présidium

Art. 16 - Composition du Congrès

Le Congrès est composé de délégués des différents syndicats membres, à l'exception de ceux qui ont été suspendus.

Art. 17 - Procédure de vote au Congrès

Lors des élections, chaque pays représenté au Congrès dispose d'un nombre de voix réparties de la façon suivante :

- Pays dont les syndicats paient une cotisation minimale ou comptent moins de 100 membres: 6 voix
- Pays dont les syndicats comptent entre 101 et 500 membres: 9 voix
- Pays dont les syndicats comptent entre 501 et 1.000 membres: 12 voix
- Pays dont les syndicats comptent entre 1.001 et 2.000 membres: 14 voix
- Pays dont les syndicats comptent entre 2.001 et 3.000 membres: 16 voix
- Pays dont les syndicats comptent entre 3.001 et 5.000 membres: 18 voix
- Pays dont les syndicats comptent entre 5.001 et 10.000 membres: 20 voix

Les pays dont les syndicats comptent plus de 10.000 membres bénéficient d'une voix additionnelle par tranche de 10.000 membres supplémentaires ou fraction de ces membres.

Chaque syndicat affilié s'engage à remettre, en même temps que le paiement de sa cotisation, une Déclaration d'Affiliation servant de base au versement des cotisations et vérifiée par le comptable du syndicat ou toute autre personne faisant autorité en la matière. Le calcul des voix dont un syndicat disposera au Congrès se fera sur la moyenne de

l'ensemble de ses membres (conformément à sa Déclaration d’Affiliation) pendant quatre ans, soit l’année du Congrès où l’on procède au vote et les trois années qui précèdent directement le Congrès. Lors de l’année d’un Congrès, la Déclaration d’Affiliation doit être remise au plus tard trois mois avant le début du Congrès. La Commission Électorale nommée par le Comité Exécutif est chargée de la supervision de la procédure du calcul des voix au cours de la période précédant le Congrès et d’en faire un rapport au Comité Exécutif, lors de sa réunion au Congrès, ainsi qu’aux participants au Congrès lui-même.

Aucun délégué de syndicat affilié ne peut voter si son syndicat n’a pas payé sa cotisation à la Fédération. La concession d’une exemption de paiement des cotisations pour une période de 12 mois au maximum ne compromet pas le droit de vote au Congrès.

Lorsqu’un pays est représenté au Congrès par plus d’un syndicat, le nombre de voix de ce pays est constitué par la somme des moyennes des membres des différents syndicats, calculées conformément à leurs Déclarations d’Affiliation respectives et ainsi qu’expliqué précédemment. Les voix sont alors réparties entre les différents syndicats dudit pays sur la base d’un accord signé par les syndicats concernés. Cet accord doit être communiqué par courrier au Secrétaire Général de la Fédération avant le début de chaque Congrès. En l’absence d’un tel accord, la répartition des voix entre les syndicats concernés est décidée par le Comité Exécutif. Dans le cas où un ou plusieurs syndicats d’un même pays n’auraient pas de droit de vote, la moyenne du nombre de leurs membres ne peut pas contribuer à déterminer le nombre de votes dont ce pays dispose au Congrès.

Un syndicat membre peut autoriser la délégation d’un autre syndicat membre à voter en son nom, à condition qu’il envoie au Secrétariat de la FIA un courrier confirmant cette autorisation. Cependant, la délégation d’un syndicat membre n’a pas le droit de représenter les syndicats de plus de trois autres pays, en dehors du propre.

Art. 18 - Organisation du Congrès

Le Congrès décide de son ordre du jour sur proposition du Comité Exécutif.

Le quorum du Congrès est composé d’un délégué des deux tiers des syndicats affiliés ayant au moins 500 membres. Toutes les décisions (excepté les modifications des Statuts) sont adoptées par une simple majorité des voix: l’égalité des voix est considérée comme un vote négatif.

Un Congrès ordinaire se tient au moins tous les quatre ans. Le Comité Exécutif peut convoquer des Congrès extraordinaires. Le Comité Exécutif doit obligatoirement convoquer un Congrès extraordinaire si demande en est faite par au moins un tiers des syndicats affiliés. Le lieu et la date du Congrès sont communiqués par le Secrétariat aux syndicats affiliés après la décision du Comité Exécutif. L’organisation du Congrès doit être gérée par le syndicat du pays dans lequel se tient le Congrès. Toutes les autres dépenses sont exclusivement à la charge des syndicats affiliés.

Art. 19 - Motions au Congrès

Les motions à présenter au Congrès peuvent être proposées par le Comité Exécutif ou par les syndicats affiliés. Elles doivent parvenir au Secrétariat trois mois au moins avant le Congrès et elles doivent être communiquées par ce dernier aux syndicats affiliés au moins six semaines avant le Congrès. Au cas où un syndicat affilié estimerait indispensable de proposer une motion au cours des trois mois qui précèdent le Congrès, cette dernière doit être présentée comme une motion d’urgence. Le Congrès doit décider si une telle motion peut être acceptée.

Art. 20 - Comité Exécutif

Le Comité Exécutif est constitué d’au moins un représentant par syndicat affilié dans quinze pays différents, incluant ceux des sept membres du Présidium.

Art. 21 - Présidium

Le Présidium est composé par le Président et les six Vice-présidents de la Fédération.

Art. 22 - Nominations au Présidium et au Comité Exécutif

Le Comité Exécutif doit nommer une Commission Électorale composée de cinq membres, dont une partie uniquement peut faire partie du Comité Exécutif. La Commission est nommée lors de la réunion du Comité Exécutif au cours de l’année précédant le Congrès. Deux de ses membres uniquement peuvent être membres du Comité Exécutif en place, et aucun d’entre eux ne peut se porter candidat à un poste au Présidium.

La Commission doit faire appel aux nominations pour les postes du Comité Exécutif au moins quatre mois avant le début du Congrès.

Dès la réception de ces nominations, la Commission Électorale doit établir une liste provisoire de candidats, en tenant compte des divers “facteurs d’équilibre” mentionnés à l’art. 24, § 2 des Statuts.

Cette liste provisoire, ainsi que toute autre nomination reçue, doivent être envoyées à tous les syndicats affiliés qui peuvent présenter de nouvelles nominations. Ces dernières doivent être présentées au plus tard six semaines avant le début du Congrès.

Une fois ces nouvelles nominations reçues, la Commission Électorale peut réviser la liste provisoire, laquelle, accompagnée d’autres nominations qui n’y figureraient pas encore, est envoyée à tous les syndicats membres avant le début du Congrès.

Tout/e candidat/e a le droit de retirer sa candidature à tout moment jusqu’à une heure après le début du Congrès.

Des nominations supplémentaires peuvent avoir lieu lors du Congrès uniquement dans les circonstances suivantes :

- a. Quand, du fait du retrait d’une candidature, le nombre des nominations se retrouve inférieur à celui des postes disponibles
- b. Quand, selon la Commission Électorale, le retrait d’une ou plusieurs candidatures compromet le respect des facteurs d’équilibre prévus par les Statuts

Seul les nominations au Présidium présentées par un syndicat affilié – et en faveur d’un membre individuel d’un syndicat affilié – ayant payé ses cotisations à la Fédération peuvent être retenues. Toute nomination en faveur d’un pays appelé à intégrer l’Exécutif ne peut être présentée que par un syndicat affilié ayant payé ses cotisations à la Fédération. La nomination d’un pays n’ayant même pas un seul syndicat affilié ayant payé ses cotisations à la Fédération ne peut pas être retenue.

Art. 23 - Elections

Les élections ont lieu lors du Congrès. Les trois catégories - Président, Vice-Présidents et Membres - sont élues chacune à son tour, les délégués ayant la possibilité soit de soutenir la liste finale soit d’élire toute autre candidat nommé pour un certain poste.

Le Président et les six Vice-Présidents sont élus nominalement par le Congrès.

Le Congrès désigne un pays pour chacun des sièges restants de l’Exécutif. Dans le cas où il y aurait plus d’un syndicat affilié dans un pays membre de l’Exécutif, chacun d’entre eux a le droit d’être représenté au Comité Exécutif. Toutefois, les syndicats affiliés de ce pays peuvent aussi se mettre d’accord sur un mode différent de représentation au sein du Comité Exécutif.

Chacun des syndicats des pays ainsi désignés doit informer le Secrétariat de sa représentation dans les deux mois suivant le Congrès et, par la suite, lors de toute modification. Il peut aussi désigner des suppléants à ses représentants. Cependant, les suppléants du Président et des Vice-Présidents ne peuvent se substituer à ces derniers dans l’exercice de leurs

fonctions. Les postes au Comité Exécutif se maintiennent pour quatre ans ou jusqu'au Congrès suivant. Dans le cas où le syndicat affilié ou tous les syndicats affiliés d'un pays représenté au Comité Exécutif se retireraient ou seraient expulsés de la Fédération par le Comité Exécutif - ou en cas de suspension de ce(s) syndicat(s) en vertu des dispositions de l'art. 12 - le Comité Exécutif doit désigner un autre pays pour occuper le siège vacant.

Art. 24 - Termes et conditions d'exercice des fonctions

Le Président et les six Vice-présidents sont investis de leurs fonctions sous réserve que leurs propres syndicats n'informent pas le Secrétariat qu'ils désapprouvent cette élection dans les deux mois qui suivent le Congrès. Dans ce cas, ou si l'un d'entre eux n'est plus en mesure d'assurer sa fonction, ou si son propre syndicat lui retire sa confiance à un moment quelconque de son mandat, le Comité Exécutif peut désigner à sa place un Président ou un Vice-Président par intérim selon le cas. Si ce Président ou Vice-Président par intérim est d'un pays autre que celui du responsable à remplacer et déjà représenté au Comité Exécutif, le Comité Exécutif doit choisir un autre pays pour occuper le siège vacant.

Le Comité Exécutif et son Présidium doivent refléter dans la mesure du possible la structure géographique, linguistique et socio-politique de la Fédération. Un bon équilibre entre continuité et renouvellement doit être recherché dans sa composition.

Art. 25 - Réunions du Comité Exécutif

Le Comité Exécutif se réunit au moins trois fois entre les Congrès, sans compter les réunions du Comité Exécutif ayant lieu immédiatement avant ou après un Congrès. La date et le lieu des réunions sont fixés par le Comité Exécutif ou par le Secrétaire Général en accord avec le Président et les Vice-Présidents. Des réunions additionnelles du Comité Exécutif peuvent être convoquées par ceux-ci.

Le quorum au Comité Exécutif est composé d'un représentant d'au moins huit de ses syndicats membres, chacun provenant d'un pays différent, dont le Président ou un de ses Vice-présidents. Ses décisions sont adoptées par une simple majorité des voix : l'égalité des voix est considérée comme un vote négatif. Chaque pays représenté au Comité Exécutif a droit à une seule voix.

Le Comité Exécutif fixe son propre ordre du jour et propose celui du Congrès.

Le Président préside aux réunions du Comité Exécutif et du Congrès. En son absence, la Présidence est assumée par l'un des Vice-présidents.

Art. 26 - Rôle et responsabilités du Congrès

Le Congrès est la plus haute autorité au sein de la Fédération. Il élabore la politique générale de la Fédération, approuve les statuts et les programmes d'action, et constitue l'autorité suprême appelée à décider des plaintes ou recours des membres. Le Congrès doit approuver les rapports financiers de la Fédération.

Art. 27 - Rôle et responsabilités du Comité Exécutif et du Présidium

Le Comité Exécutif représente la Fédération entre deux Congrès, et le Président et les Vice-Présidents (le Présidium) avec le Secrétaire Général représentent le Comité Exécutif entre deux réunions de cet organisme.

Le Président et les Vice-Présidents avec le Secrétaire Général doivent promouvoir la politique de la Fédération, sans prendre, aux termes du présent article, aucune initiative contraire aux décisions du Congrès et du Comité Exécutif.

Le Présidium traite en particulier des affaires d'ordre administratif et économique. Ses décisions sont présentées pour adoption à la réunion suivante du Comité Exécutif. Le Présidium peut également traiter une question d'urgence exigeant une décision rapide, laquelle doit être

communiquée au Comité Exécutif dans le plus bref délai possible.

Le Comité Exécutif peut charger de certaines tâches soit l'un de ses membres, soit le Président ou l'un des Vice-Présidents, soit l'un des syndicats nationaux, et peut nommer un expert ou un conseiller en droit ou autre discipline spécifique si nécessaire. Tout expert ou conseiller ainsi nommé a le droit d'assister aux réunions du Comité Exécutif et au Congrès, et de participer aux discussions concernant les domaines relevant de sa compétence.

Le Comité Exécutif peut consulter les syndicats affiliés par referendum sur des questions simples et de nature urgente.

Le Comité Exécutif, au nom du Congrès, doit nommer un Secrétaire Général à plein temps en tant qu'agent du Comité Exécutif, auquel il devra répondre. Le Comité Exécutif peut déléguer au Présidium la charge de procéder à cette nomination, comprenant à la fois l'annonce publique du poste et l'entretien des candidats. Dans ce cas, la décision prise par le Présidium quant à une telle nomination doit être communiquée par écrit aux membres du Comité Exécutif et doit être approuvée par la majorité des membres du Comité Exécutif dans un délai de quatre semaines dès réception de la communication. Le Secrétaire Général participe aux réunions du Comité Exécutif et au Congrès à titre consultatif. Le Comité Exécutif est chargé de procurer toutes les facilités au Secrétariat Permanent. Le Secrétaire Général est chargé de l'administration de la Fédération ainsi que de ses finances.

Art. 28 - Langues officielles

Les langues officielles de la Fédération sont - pour le Congrès et les documents y afférant - le français, l'anglais, l'allemand et l'espagnol, et le français et l'anglais pour toute autre communication et documents.

Art. 29 - Groupes régionaux et linguistiques

Le Comité Exécutif peut approuver, au sein de la Fédération, la formation de groupes de syndicats affiliés dans le cadre de zones géographiques ou linguistiques occasionnant des problèmes communs à ces derniers. Ces groupes peuvent élire leurs propres responsables.

Le Secrétaire Général de la Fédération doit être invité à toutes les réunions de ces groupes, lesquelles seront ouvertes à tous les syndicats affiliés.

Le Secrétaire Général ou un responsable élu de chaque groupe doit rendre compte au Comité Exécutif de toutes les résolutions approuvées et activités entreprises par le groupe. Aucun groupe géographique ou linguistique ne peut prendre une position en conflit avec les Statuts ou contraire à une position adoptée par un des organes dirigeants de la Fédération. Chaque groupe doit s'efforcer d'échanger ses informations et de coordonner ses prises de position par rapport à toute question susceptible d'avoir un impact sur un autre groupe au sein de la Fédération.

Dans le respect des limites susmentionnées, chaque groupe est encouragé à élaborer les politiques qui répondent le mieux à ses besoins et à coordonner avec les autres groupes toute activité qui puisse promouvoir leurs intérêts ainsi que les buts et objectifs de la Fédération.

V - FINANCES

Art. 30 - Cotisations

Le montant des cotisations annuelles à la Fédération est établi par le Congrès et reste en vigueur jusqu'à ce qu'il soit modifié par un autre Congrès.

Le Comité Exécutif doit considérer toute demande de réduction ou d'exemption de paiement des cotisations annuelles présentée par un syndicat affilié. S'il est jugé que les documents apportés le justifient, le Comité Exécutif a le droit d'accepter la demande. Aucune réduction ou

exemption de paiement n'est valable pour plus d'un an.

Lors de circonstances exceptionnelles, le Comité Exécutif peut accorder une réduction ou une exemption de paiement des cotisations annuelles à la Fédération sans qu'une demande explicite n'ait été formulée par un syndicat affilié à cet égard. Les syndicats affiliés qui seraient en mesure d'effectuer un versement plus important seront encouragés à le faire.

Si des fonds supplémentaires sont requis pour promouvoir les objectifs de la Fédération et couvrir ses dépenses administratives, le Comité Exécutif est autorisé à soumettre des recommandations appropriées aux syndicats affiliés.

Art. 31 - Dépenses et finances de la Fédération

Les finances de la Fédération sont administrées par le Secrétariat, conformément aux instructions formulées par le Comité Exécutif.

Les dépenses afférentes aux réunions du Comité Exécutif ou à la représentation de la Fédération à des conférences ou réunions peuvent être à la charge de la Fédération.

Les dépenses administratives de la Fédération sont couvertes par les finances de la Fédération.

Les frais encourus par les délégués au Congrès de la Fédération ne sont pas à la charge de cette dernière.

Le Comité Exécutif doit veiller à ce que la comptabilité de la Fédération soit certifiée chaque année par un expert comptable certifié.

VI - DISSOLUTION DE LA FEDERATION

Art. 32 - Dissolution

Les syndicats affiliés peuvent dissoudre la Fédération par un vote à la majorité des deux tiers et décider de la transmission des actifs nets conformément aux lois ou autres règlements applicables.

Lorsque la Fédération est dissoute, et cela peu importe la raison invoquée, les syndicats affiliés peuvent désigner (par un vote d'une majorité des deux tiers) une ou plusieurs personnes pour liquider la Fédération.

La Fédération sera responsable financièrement, seulement dans la mesure de ce qui lui appartient.

VII - INTERPRETATION OU MODIFICATION DES STATUTS

Art. 33 - Version authentique des Statuts

En cas de différends éventuels concernant l'interprétation de la formulation des Statuts, la version anglaise sera considérée comme le texte authentique.

Art. 34 - Conflits concernant l'interprétation

En cas de conflit quant à l'interprétation des Statuts ou à l'égard de toute question à propos de laquelle ces derniers seraient muets, la question est tranchée par le Comité Exécutif et sa décision considérée comme valide et obligatoire jusqu'au Congrès suivant.

Art. 35 - Altération des Statuts

Les Statuts ne peuvent être modifiés que par la majorité des deux tiers des voix exprimées au cours d'un Congrès.

VIII - STATUTS DE LA FIA ET AMENDMENTS

Adoption:	Congrès de Londres	Juin 1952
Modifications:	Congrès de Venise	Août 1954
	Congrès de Bruxelles	Juin 1956
	Congrès de Genève	Octobre 1958
	Congrès de Mexico City	Octobre 1964
	Congrès de Prague	Octobre 1967
	Congrès d'Amsterdam	Septembre 1970
	Congrès de Stockholm	Septembre 1973
	Congrès de Vienne	Septembre 1976
	Congrès de Budapest	Septembre 1979
	Congrès de Paris	Sept./Oct. 1982
	Congrès d'Athènes	Septembre 1985
	Congrès de Leningrad	Septembre 1988
	Congrès de Montréal	Sept./Oct. 1992
Congrès de Copenhague	Juin 1996	
Congrès de Budapest	Septembre 2004	
Congrès de Marrakech	Octobre 2008	

Fédération Internationale des Acteurs (FIA)
Guild House, Upper St. Martin's Lane
Londres WC2H 9EG, Royaume Uni

Tél : +44 20 7379 0900
Fax : +44 20 7379 8260

Courriel : office@fia-actors.com
Site Web : www.fia-actors.com